

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700449

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 décembre 2017, Mme X. demande au tribunal de prononcer la remise gracieuse de la pénalité de 10 % et des intérêts de retard y afférents ainsi que de l'application de l'abattement de 20 % sur ses salaires au titre de l'impôt sur le revenu auquel elle a été assujettie au titre de l'année 2016 ;

Mme X. soutient que :

- elle a omis de déposer sa déclaration fiscale de ses revenus de l'année 2016 en temps et en heure en raison d'évènements familiaux imprévus ;
- elle est de bonne foi et établit cette bonne foi par la production d'un ensemble de pièces au dossier ;
- elle sollicite une remise gracieuse à titre exceptionnel.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 janvier 2018, la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la demande du 27 novembre 2017 doit être regardée comme prématurée et par suite irrecevable ;
- la juridiction administrative n'a pas compétence pour accorder des remises gracieuses ou modérations gracieuses ni prononcer des transactions ;
- la requérante n'a pas souscrit spontanément sa déclaration d'ensemble de ses revenus ; ce n'est que le 4 septembre 2017 que postérieurement à une mise en demeure elle a souscrit sa déclaration de revenu de l'année 2016 ; le service est donc fondé à lui refuser le bénéfice de l'abattement de 20 % ;

- la requérante reconnaît avoir déposé avec plus de 5 mois de retard sa déclaration fiscale ; elle ne peut au regard de son obligation fiscale se prévaloir de ses problèmes familiaux et de ses absences du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour excuser le retard déclaratif de ses revenus auprès des services fiscaux.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Autai, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a déposé, après une mise en demeure, sa déclaration de revenus pour l'année 2016, le 4 septembre 2017 après la date limite de dépôt fixée au 31 mars 2017. Une notification de pénalités d'assiette du 8 septembre 2017 lui a été adressée pour l'informer de l'application d'une majoration de 10 % assortie des intérêts de retard pour dépôt tardif et l'absence d'abattement de 20 % sur les traitements, salaires et pensions. Ces pénalités ainsi que les droits ont été mis en recouvrement le 30 novembre 2017 pour un montant total de 2 529 705 francs CFP. Mme X. a sollicité le 27 novembre 2017 une demande de remise gracieuse des pénalités mises à sa charge au motif qu'elle pensait à tort avoir déposé sa déclaration d'impôt. Mme X. demande au tribunal la remise gracieuse des pénalités restant dues au titre de son impôt sur le revenu à la suite de la décision des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie en date du 12 décembre 2017.

2. Aux termes de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : 1°. des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; 2°. des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives 3°. par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives. ».*

3. En application des dispositions qui viennent d'être rappelées, il n'appartient pas au juge administratif de prononcer la remise gracieuse d'un impôt. Si la décision refusant une remise gracieuse peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une

erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

4. Mme X. ne critique pas la décision du 12 décembre 2017 des services fiscaux lui refusant la remise gracieuse des pénalités et l'application de l'abattement de 20 % sur les salaires. La requérante après avoir rappelé que c'est à juste titre que les services fiscaux lui ont imputé des pénalités de retard sollicite le juge de l'impôt afin qu'il accorde une attention particulière à sa demande présentée à titre exceptionnel de remboursement des pénalités. Elle fait valoir qu'elle a agi de bonne foi et c'est suite à des événements familiaux imprévus qu'elle n'a pu remplir ses obligations fiscales et de ce fait a été assujettie à des pénalités de retard.

5. Toutefois, comme il a été dit au point 3, il n'appartient pas au juge de l'impôt d'accorder une remise gracieuse des impositions contestées. Les conclusions de Mme X. par lesquelles elle demande au juge de l'impôt de lui octroyer la remise gracieuse des pénalités de retard dont elle s'est acquittée auprès du trésor public ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.